

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 149.524 du 28 septembre 2005

A. 166.053/XI-16.140

En cause : **TUECHE** Serge,
ayant élu domicile
rue Engelbourg 7 B 213
68.800 Thann
France,

contre :

**le bureau d'aide juridique de
la Cour de Cassation,**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 14 septembre 2005 par Serge TUECHE, qui tend à la "cassation", selon la procédure d'extrême urgence, de la décision du 16 juin 2005 du "bureau de l'aide juridique à la Cour de cassation" qui "rejette [sa] demande d'aide juridique";

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2005 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 septembre 2005 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant d'office qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, celui qui introduit une demande de suspension ou de mesures provisoires doit, sous peine

d'irrecevabilité de sa demande, élire domicile en Belgique s'il n'y a ni domicile, ni siège, dans l'acte introductif d'instance;

Considérant que le demandeur, qui réside en France, n'a pas fait d'élection de domicile en Belgique pour les besoins de sa demande; que celle-ci est dès lors irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de "cassation" d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-huit septembre deux mille cinq par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

F. VAN HOVE.

C. DEBROUX.